

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 20 mai 2014 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2014

NOR : INTB1409619N

Références : articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

Pièces jointes : annexes.

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2014.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13 et L. 2334-14).

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2014

En 2014, la dotation forfaitaire des communes atteint 12,493 milliards d'euros.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS :

- une dotation de base qui varie depuis 2011 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2014. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent compte de cette disposition.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la part de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) correspondant à la CPS des communes a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité¹. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la part compensation de la dotation forfaitaire. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation forfaitaire, la compensation des baisses de DCTP, ou à défaut sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Enfin, la composante « part CPS » connaît en 2014 un écrêtement uniforme de 1,09 % dont le taux a été fixé à la suite de la séance du comité des finances locales du 11 février 2014. Cet écrêtement est destiné à assurer le financement de l'actualisation annuelle des données de population et des mouvements de périmètre.

¹ En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration est intégrée à la CPS et est figée à son montant 2010.

- un complément de garantie qui connaît en 2014 un écrêtement moyen de 1,34 %, représentant un montant d'environ 64 millions d'euros. Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et 0,75 fois celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2013. Comme l'année dernière, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2013 pour la répartition 2014).
- une dotation « parcs nationaux et naturels marins » qui se compose de trois fractions. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La deuxième fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires de métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. La troisième fraction d'un montant de 150 000 € est répartie à parts égales entre les communes insulaires d'outre-mer situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

B. – EN 2014, LA DOTATION FORFAITAIRE FAIT L'OBJET DE DEUX MINORATIONS

1. La minoration au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent à hauteur de 588 M€ au redressement des finances publiques.

- Les communes assujetties à cette contribution :

Seules les communes de métropole et des DOM sont concernées par cette contribution. L'article L. 2113-20 du CGCT prévoit que les communes nouvelles telles que définies à l'article L. 2113-1 du CGCT sont exclues de la contribution, c'est-à-dire les communes fusionnées à partir de la publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui crée l'article précité. Par conséquent, ne sont exclues du dispositif de minoration que les communes nouvelles créées conformément à l'article L. 2113-1 du CGCT. Les communes des collectivités d'outre-mer (COM) et de Mayotte sont également exclues de la contribution au redressement des finances publiques.

- Les modalités de répartition de la minoration :

Le montant des contributions communales est calculé au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal dans le montant total des recettes réelles de fonctionnement des communes assujetties, déduction faite des atténuations de produits et des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Le calcul des contributions est détaillé en annexe 2.

- Cas particuliers :

Si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur les compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et enfin sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées. Une commune est concernée par ce cas en 2014.

Concernant la commune de Paris, le montant de la contribution du département de Paris étant supérieur au montant de sa dotation forfaitaire, le reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris est ajouté au montant de la contribution de la commune de Paris, conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT.

2. La participation de certaines communes franciliennes au fonds de financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris

La loi de finances rectificative pour 2013 prévoit également que certaines communes participent au financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Le montant de ce prélèvement est fixé en 2014 à 2 M€.

Ce prélèvement est effectué sur la dotation forfaitaire de l'année de répartition des communes de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 1^{er} janvier de l'année de répartition, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par ces collectivités au titre de la dotation forfaitaire définie aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du CGCT.

Le calcul est détaillé en annexe.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à - 0,24 %, hors part «compensations», hors contribution au redressement des finances publiques et hors participation à la mission de préfiguration du Grand Paris.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux qui étaient éligibles à la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2014. Le montant de cette dotation s'élève en 2014 à 20,6 M€.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2014

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi juridiquement.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises par la messagerie Colbert-Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers «PDF» à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert-Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Bryann MAHE
Tél. : 01 49 27 36 09
bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 20 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

NOTE D'INFORMATION DE LA RÉPARTITION
DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2014

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE
- ANNEXE 2. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES
 - ANNEXE 2.-1. – Cas général
 - ANNEXE 2.-2. – Cas des communes ayant fusionné au cours de l'exercice précédent
 - ANNEXE 2.-3. – Cas des communes ayant défusionné au cours de l'exercice précédent
 - ANNEXE 2.-4. – Communes dont les limites territoriales ont été modifiées
 - ANNEXE 2.-5. – Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre
- ANNEXE 3. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION
ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – DGF

7411 – Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2014

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2014.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'intranet Colbert-départemental est indispensable en 2014 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 code CDR COL0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes - année 2014 » en précisant avec la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant avec la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2014 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2013. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.

2.1. – CAS GÉNÉRAL

I. – CALCUL DES 5 COMPOSANTES DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2014 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 1$
 Si $500 \leq$ population DGF 2014 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :
 $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}2014/500)$
 Si population DGF 2014 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est $a = 2$

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

Population DGF 2014		
× 64,46291197 €	×	
× a	×	
= Dotation de base de la commune en 2014	=	

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

Superficie de la commune (en ha)		
× 3,223145599 €	×	
(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)	×	
= Dotation superficière de la commune en 2014	=	

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :

Si Dotation superficière 2014 > 3 × Dotation de base 2014

Alors :

Dotation de base 2014 de la commune × 3		 × 3
= Dotation superficière de la commune en 2014	=	

3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

Montant de la part CPS en 2014		
× Taux d'écrêtement (1,09 %)		×	0,98913862
= Montant de la part CPS en 2014	=	
Montant de la part CPS en 2014 (tel que calculé ci-dessus)		
+ Montant de la part «baisses de DCTP» en 2013		+
= Part «compensations» de la commune en 2014	=	

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2014, la composante «part CPS» de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçue par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est intégré sur la dotation de compensation de l'EPCI.

4. Calcul du complément de garantie de la commune

La loi de finances pour 2014 a prévu comme depuis 2011 un écrêtement du complément de garantie des communes modulé selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

Comme en 2013, l'écrêtement concerne les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Il ne peut être toutefois supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2013. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. C'est le même coefficient utilisé dans le calcul de la dotation de base; le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2013 pour la répartition 2014) (cf. fiche DGF individuelle récapitulative 2013).

En 2014, le complément de garantie se calcule de la manière suivante:

Si $Pf/hab. < 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie ₂₀₁₃ > 0, alors
Complément de garantie ₂₀₁₄ = Complément de garantie ₂₀₁₃
Si $Pf/hab. \geq 0,75 \times PF/HAB$ et complément de garantie ₂₀₁₃ > 0, alors
Ecrêtement = $\left(\frac{Pf/hab - 0,75 \times PF/HAB}{0,75 \times PF/HAB} \right) \times \text{population DGF 2014} \times VP$
Complément de garantie ₂₀₁₄ = Complément de garantie ₂₀₁₃ - Ecrêtement

Avec:

Pf/hab. = potentiel fiscal de la commune en 2013 rapporté à la population DGF 2013 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38\ 431\ 089 \times \log(\text{pop DGF 2013}/500)$;

PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, soit $PF/HAB = 583,120567$;

$$VP = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse totale à prélever (64 523 373 €)}}{\sum \left(\frac{Pf/hab - 0,75 \times PF/HAB}{0,75 \times PF/HAB} \times \text{pop DGF 2014} \right)} = 3,954985738012$$

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2014, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées: 3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de Métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement et 150 000 € pour les communes insulaires d'Outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La deuxième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

5.1. Calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc (en ha)} \times \text{coefficient}) \times \text{VP}_1}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}}$$

Avec :

Coefficient = 1 si surface du parc \leq 5 000 km² (500 000 ha)

Coefficient = 2 si surface du parc $>$ 5 000 km² (500 000 ha)

$$\text{VP}_1 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)} = 43392,968923$$

5.2. Calcul de la deuxième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins Métropole} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)} \times \text{VP}_2}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}}$$

Avec :

$$\text{VP}_2 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)} = 50000,000000$$

5.3. Calcul de la troisième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins outre-mer} = \frac{\text{masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$$

II. – CALCUL DES MINORATIONS SUR LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

1. Contribution au redressement des finances publiques

Les contributions sont réparties entre communes au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour appliquer la minoration de la DGF aux communes sont ainsi calculées :

RRF pour contribution	
=	
+	produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 (somme des produits des comptes de classe 7)
	atténuations de charges de classe 6 (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6032 en recettes et 6037 en recettes)
-	atténuations de produits (regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 748719, 748729 et 7489)
-	mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)
-	reprises sur amortissement et provisions (compte 78)
-	produits des cessions d'immobilisations (compte 775)
-	différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (compte 776)
-	quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (compte 777)
-	transferts de charge (compte 79)
-	travaux en régie (compte 72)
-	variations de stock (compte 713)

Il convient de faire la somme totale des recettes réelles de fonctionnement (RRF) communales (hors communes non assujetties) pour procéder à la ventilation de la contribution de 588 M€ par commune.

Soit :

$$\text{Somme RRF communes (ou } \Sigma \text{ RRF}_{\text{communes}}) = \Sigma \text{ RRF Pour Minoration du fichier retravaillé}$$

Pour chaque commune concernée, le montant de la minoration est égal à :

$$\text{Contribution} = M_{\text{commune}} \times \left(\frac{\text{RRF}}{\Sigma \text{ RRF}_{\text{communes}}} \right)$$

Avec :

M_{communes}	Masse à prélever sur les communes (soit 588 M€)
RRF	RRF Pour contribution de la commune
$\Sigma \text{ RRF}_{\text{communes}}$	Somme des RRF Pour contribution des communes concernées (soit 78 620 265 826 €)

2. Mission de préfiguration du Grand Paris

Les prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par les collectivités concernées au titre de la dotation forfaitaire.

Soit le montant de la contribution d'une commune assujettie :

$$\text{Contribution à la mission} = \text{Dotation forfaitaire 2013 de la commune} \times 0,00081956$$

III. – DOTATION FORFAITAIRE NOTIFIÉE

La dotation forfaitaire de la commune en 2014 se calcule donc selon la formule suivante :

dotations de base de la commune en 2014	
+ dotations superficielles de la commune en 2014	+
+ part «compensations» de la commune en 2014	+
+ complément de garantie de la commune en 2014	+
+ dotations parcs nationaux et naturels marins en 2014	+
- participation à la mission de préfiguration du Grand Paris	-
- contribution au redressement des finances publiques	-
= dotation forfaitaire de la commune en 2014	=

2. 2. – FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

I. – CALCUL DES 5 COMPOSANTES DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2. Calcul de la dotation superficielle de la commune fusionnée

La dotation superficielle d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

La part «compensations» d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts «compensations» perçues en 2013 par les communes qui fusionnent.

4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2013 par les communes qui fusionnent.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

II. – CALCUL DES MINORATIONS

1. Calcul de la contribution au redressement des finances publiques

L'article L. 2113-20 du CGCT prévoit que les communes nouvelles telles que définies à l'article L. 2113-1 du CGCT sont exclues de la contribution au redressement des finances publiques, c'est-à-dire les communes fusionnées à partir de la publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui crée l'article précité. Douze communes sont concernées par ce dispositif.

2. Calcul de la participation de la mission de préfiguration au Grand Paris

Aucune commune concernée par la participation de la mission de préfiguration au Grand Paris n'est impliquée dans une fusion de communes cette année.

III. – CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE LA COMMUNE FUSIONNÉE

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2014	
+	dotation superficière de la commune en 2014	+
+	part «compensations» de la commune en 2014	+
+	complément de garantie de la commune en 2014	+
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2014	+
=	dotation forfaitaire de la commune en 2014	=

2. 3. – MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2014 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

2. 4. – ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

ANNEXE 3

**MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES
BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE**

L'évolution de cette dotation est fixée à 0 % en 2014. Le montant de cette dotation s'élève en 2014 à 20,6 M€.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2014 des communes après application des règles précisées en annexe 2.